

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

ANDORRE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Andorre le 12 novembre 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 12e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Andorre l'a présenté le 31 octobre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Andorre a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 16, 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 27 et 31§3.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Andorre concerne 26 situations et comporte :

- 23 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 7§10, 8§1, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§1, 19§3, 19§5, 19§7, 19§9, 19§11, 19§12 et 31§1 ;
- 2 conclusions de non-conformité : articles 7§5 et 31§2.

En ce qui concerne la situation relative à l'article 8§2, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Andorre de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Andorre relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Andorre traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a précédemment relevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 16 ans, ce qui coïncidait avec la fin de la scolarité obligatoire (Conclusions 2011). Les jeunes de 14 et 15 ans n'ont pas le droit de travailler pendant l'année scolaire. Ils ne peuvent travailler que pendant la moitié des vacances scolaires, à condition d'exécuter des travaux légers et de ne pas travailler plus de six heures par jour et 30 heures par semaine (Conclusions 2015). Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que sont considérés comme travaux légers ceux qui, en raison de la nature même des tâches à réaliser et des conditions particulières de leur exécution n'affecteraient pas

- la sécurité, à la santé ou au développement des enfants ;
- l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelle, ou la capacité à profiter de l'enseignement reçu.

Le rapport présent précise que pendant les congés d'été, les mineurs doivent bénéficier d'au moins 15 jours civils consécutifs de congé et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé. Le rapport indique en outre que la procédure parlementaire a été entamée concernant une proposition de Loi qualifiée sur les relations professionnelles qui, en matière d'emploi des moins de 15 ans, prévoit ce qui suit : « *Sans exception aucune, sont interdits le recrutement et le travail rémunéré ou gratuit de mineurs de moins de 15 ans.* » Le Comité demande des informations sur cette démarche législative dans le prochain rapport.

Le Comité a précédemment relevé qu'aucun contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être conclu avec des jeunes de moins de 18 ans sans l'autorisation du Service de l'Inspection du Travail, laquelle doit être donnée avant qu'ils ne commencent à travailler (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé des exemples de sanctions infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans (Conclusions 2015). Le rapport indique qu'aucune sanction n'a été infligée pendant la période de référence pour non-respect de l'interdiction d'employer un mineur de moins de 15 ans, étant donné que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé comment était contrôlé, en pratique, le travail exécuté à domicile par les enfants (Conclusions 2015). Le rapport indique que bien que le travail exécuté à domicile soit exclu des activités de contrôle du Service de l'Inspection du Travail, les mineurs engagés pour un travail à domicile doivent disposer d'un contrat de travail pour mineurs, autorisé par le Service de l'Inspection du Travail. Au cours de la période de référence, aucun contrat pour mineurs n'a été présenté au Service de l'Inspection du Travail pour un travail à exécuter à domicile.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte. Il a demandé des informations sur les sanctions/amendes infligées aux employeurs qui n'auraient pas respecté l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres. Le rapport indique que le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de cette interdiction.

Le rapport précise en outre que le Service de l'Inspection du Travail n'autorise aucun contrat de travail pour mineurs pour des activités dangereuses ou insalubres ; de plus, au cours des inspections qu'il a menées, il n'a jamais constaté l'emploi de mineurs à ce type d'activité.

Le rapport indique aussi qu'au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a refusé d'accorder son autorisation à 22 contrats pour mineurs au motif que ces contrats devaient être exécutés dans des activités dangereuses.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas de violation de l'interdiction d'affecter des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a noté précédemment que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 16 ans, ce qui coïncidait avec la fin de la scolarité obligatoire, et que le travail des mineurs de moins de 14 ans était strictement interdit, sans exception aucune (Conclusions 2011).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que, selon le code des relations de travail, les jeunes de 14 et 15 ans n'ont le droit d'exercer aucune activité professionnelle pendant les périodes scolaires. Ils peuvent en revanche travailler pendant les vacances scolaires à raison de deux mois par an au maximum, à condition qu'il s'agisse de travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Ils doivent toutefois bénéficier d'au moins quinze jours consécutifs de repos pendant les vacances d'été et de la moitié des autres congés scolaires (Conclusions 2015).

Le Comité a aussi noté que les enfants de 14 et 15 ans ne peuvent travailler plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires et doivent bénéficier d'au moins deux jours de repos consécutifs par semaine. Le repos journalier doit être au minimum de douze heures entre deux journées de travail. En se référant à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers, le Comité a considéré que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation des dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler des enfants soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015). Le rapport indique que pendant la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail n'a constaté aucune violation de l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 16 ans pendant les périodes scolaires. Le rapport indique aussi qu'au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a rejeté trois contrats pour des mineurs âgés de 14 ou 15 ans au motif que ces contrats devaient être exécutés pendant des périodes scolaires.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la violation des dispositions relatives à l'interdiction de faire travailler des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a analysé le cadre juridique dans ses conclusions précédentes et a jugé la situation de l'Andorre conforme à l'article 7§4 de la Charte (Conclusions 2011 et 2015). Il a noté que, selon l'article 22 du code des relations de travail, les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour et 40 heures par semaine. Il a relevé qu'il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires (articles 24§2 et 61). Le repos quotidien obligatoire est de douze heures au minimum et le repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs. Une pause d'une heure au minimum doit être accordée aux jeunes travailleurs pendant la journée de travail (article 22).

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans (Conclusions 2015). Le rapport indique que pendant la période de référence, onze sanctions ont été imposées pour violation de la réglementation relative au travail des enfants, dont une seule concernait la durée maximale du travail des jeunes (article 22 du code des relations de travail). Le rapport indique en outre qu'au cours de la période de référence, le Service de l'Inspection du Travail a refusé d'accorder son autorisation à 6 contrats pour mineurs pour le nombre d'heures excessif.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les activités et les constats des services de l'Inspection du travail concernant la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Jeunes travailleurs

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté le suivant que la situation en Andorre n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable. En effet, le Comité avait considéré que le salaire des jeunes travailleurs utilisait comme salaire de référence le salaire minimum des adultes, qui avait été considéré comme non conforme à l'article 4§1 de la Charte (Conclusions 2014). Si ce salaire de référence est trop bas, le salaire d'un jeune ne peut être jugé équitable, même si son écart par rapport à la rémunération des adultes n'excède pas 30 %, ce qui serait compatible avec l'article 7§5 (Conclusions 2015, Autriche).

Le rapport fait état du fait que le cadre juridique relatif au salaire des mineurs et des apprentis n'a pas été modifié pendant la période de référence. Par conséquent, les ratios entre le salaire minimum des mineurs et/ou apprentis et celui des adultes sont restés inchangés, tels qu'ils sont indiqués à l'article 79 du code des relations de travail et qui établit que le salaire des jeunes travailleurs peut être minoré au maximum de :

- - 20 % pour les jeunes de 15 ans ;
- - 15 % pour les jeunes de 16 ans ;
- - 10 % pour les jeunes de 17 ans.
- Ces ratios ont été estimés en principe conformes à la Charte (Conclusions 2010, article 4§1, Conclusions 2011, article 7§5, Conclusions 2015, article 7§5), le problème étant le salaire de base utilisé pour les calculs.

Le Comité prend note du fait que, suite aux conclusions de 2015, le Gouvernement andorran s'est engagé en 2015 à relever le salaire minimum interprofessionnel jusqu'à 50 % du salaire moyen. Cette augmentation a été planifiée progressivement, de sorte que le salaire minimum interprofessionnel augmente d'au moins 1,5 % par an en 2016, 2017, 2018 et 2019 et qu'il soit équivalent, en 2019, à 50 % du salaire moyen (net de cotisations à la CASS). Ainsi, en 2016, bien que l'IPC interannuel de 2015 ait été négatif, le salaire minimum interprofessionnel a été augmenté de 1,5 % et était donc de 976,43 €. En novembre 2016, le Gouvernement a également approuvé une augmentation de 1,5 % du salaire minimum pour 2017, alors que l'augmentation de l'IPC en 2016 n'était que de 0,4 %, de sorte qu'en 2017, le SMI était de 991,47 euros. En novembre 2017, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 1,5 % le salaire minimum pour 2018, et de le fixer, avec effet au 1er janvier 2018, à 1005,33 euros. Toutefois, étant donné que cette augmentation du salaire minimum était inférieure à l'IPC définitif de 2017, le Gouvernement a rehaussé celle-ci en janvier : le salaire minimum interprofessionnel, depuis le 1er février 2018, est de 1017,47 euros.

Le Comité note les efforts réalisés par le Gouvernement et considère que l'augmentation nette du salaire minimum interprofessionnel prévue est un développement positif. Cependant, le Comité a déjà constaté, néanmoins, qu'à terme le SMI n'atteindra pas le seuil de 60 % du salaire moyen net, seuil à partir duquel le Comité considère une rémunération comme étant équitable pour les adultes (Conclusions 2018, article 4§1). De plus, la période de référence dans le cadre de ces conclusions étant 2014 à 2017, ne permet pas de juger le salaire d'un jeune comme équitable, puis que le salaire réduit calculé sur le salaire de référence est toujours trop bas. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Apprentis

S'agissant des apprentis, le Comité a précédemment noté que le code des relations de travail réglementait les minorations applicables au salaire minimum dans le cadre d'un contrat

d'apprentissage. Aux termes de l'article 28 dudit code, ces minorations diminuent progressivement à mesure que l'apprenti acquiert une expérience dans son métier :

- 40 % au premier trimestre ;
- 30 % au deuxième trimestre ;
- 20 % au troisième trimestre ;
- 10 % au quatrième trimestre.

Le Comité a précédemment estimé que le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte (Conclusions 2018, Article 4§1). Par conséquent, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte, au motif que les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables, le salaire de référence étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que :

- - le salaire minimum des jeunes travailleurs n'est pas équitable ;
- - les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il y relève que la situation, qu'il a jugée conforme à l'article 7§6 de la Charte dans sa précédente conclusion, n'a pas changé. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait demandé la manière dont les services de l'Inspection du travail vérifient que les heures de formation professionnelle soient comptabilisées comme temps de travail normal.

Le rapport explique que, au cours de la période de référence, aucun contrôle spécifique n'a été effectué pour vérifier que les entreprises comptabilisent les heures de formation professionnelle comme temps de travail normal, car le nombre de contrats d'apprentissage est très faible et le Service de l'Inspection du Travail n'a reçu aucune plainte ou réclamation de la part d'apprentis concernant le non-respect des clauses de leur contrat. Le Comité réitère sa demande concernant la façon dans laquelle le respect de l'article 7§6 de la Charte est assuré dans la pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a examiné la situation et l'a jugée conforme à l'article 7§7 de la Charte dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Le Comité a précédemment demandé des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et rappelle que la situation de fait doit faire l'objet d'un suivi régulier et demande par conséquent que les prochains rapports contiennent des informations sur le nombre et la nature des violations relevées, ainsi que sur les sanctions infligées par les services de l'Inspection du travail pour violation de la réglementation concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport fait état du fait que, pendant la période de référence (2014-2017), 24 sanctions ont été infligées pour violation spécifique de la réglementation relative aux congés payés. Aucune de ces infractions ne concernait des mineurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait noté que le code des relations de travail interdisait le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans, étant considéré comme travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 8 heures. Toutefois, la loi prévoit une exception pour certains types de tâches habituellement réalisées de nuit dans le cadre d'un apprentissage (dans le secteur de la boulangerie et la pâtisserie, par exemple). La situation avait été considéré conforme à la Charte.

Le Comité demande des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail par rapport au contrôle du travail de nuit des enfants et adolescents, ainsi que les sanctions appliquées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité a précédemment noté la situation conforme à la Charte (Conclusions 2015). Le rapport fait état du fait que le cadre juridique n'a pas changé dans la période de référence.

Le Comité demande des informations dans le prochain rapport sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les procédures de sanction ouvertes pour non-respect de la réglementation applicable aux examens médicaux auxquels doivent se soumettre les jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité relève dans le rapport que les autorités sont en train de finaliser un projet de loi sur les droits des enfants et des adolescents dans le but de compiler et d'actualiser toute la législation andorrane dans ce domaine à l'intention des professionnels, des entités civiques et des citoyens. Ce projet de loi vise à assurer une protection efficace aux enfants et aux jeunes qui ont été négligés ou sont en danger, en conformité avec les normes internationales pertinentes. Il contient les dispositions relatives à la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Le Comité note que le projet de loi sur les droits des enfants et des adolescents a été adopté en février 2019.

Il demande que le prochain rapport l'informe des dispositions de cette loi pertinentes pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

Il note que l'article 147§1 du Code pénal (actes sexuels sans consentement) incrimine tout acte sexuel avec un mineur de moins de 14 ans. Le Comité demande quelle protection est accordée aux enfants de plus de 14 ans contre l'exploitation sexuelle.

Il note également que l'article 157 bis du Code pénal énonce que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue une infraction.

En outre, la loi 9/2017 contient des dispositions spécifiques pour la prise en charge des mineurs, victimes de la traite, ou des enfants de personnes victimes de la traite.

Le Comité note qu'une simple possession de la pornographie impliquant les enfants constitue une infraction.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a demandé dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015) si une législation ou des codes de conduite pour les fournisseurs de services Internet sont prévus afin de protéger les enfants.

En réponse, le rapport indique que les fournisseurs de services Internet sont pénalement responsables en vertu de l'article 155.2 du Code pénal. Le rapport indique aussi que le Code pénal tel qu'amendé en 2013 introduit le concept de l'utilisation de moyens des technologies de l'information en ce qui concerne les infractions sexuelles.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les dispositions de la loi de 2019 susmentionnée relative aux droits des enfants et des adolescents, qui protègent les enfants contre l'utilisation abusive des technologies de l'information.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité relève dans le rapport que suite à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, les autorités ont adopté en décembre 2014 les amendements au Code pénal.

En outre, la loi 9/2017 comporte des dispositions spécifiques pour la prise en charge des enfants victimes de la traite ou des enfants de victimes de la traite.

Le Comité demande si des mesures ont été prises pour garantir que les enfants ne soient pas soumis à l'exploitation par le travail.

Le rapport indique qu'en ce qui concerne les enfants des rues et la mendicité infantile, les données statistiques dont dispose le Gouvernement correspondent à zéro puisqu'aucun enfant n'habite dans la rue ni ne mendie en Andorre.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Droit au congé de maternité

Le Comité a précédemment noté que la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 du Code des relations de travail garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui peut être prolongé de deux semaines en cas de grossesse multiple. La durée du congé postnatal obligatoire est de six semaines minimum. Le congé de maternité est rémunéré à 100 % du salaire. D'après le rapport, les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public en vertu de la loi n° 17/2008 du 3 octobre 2008. Le Comité constate que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Toutefois, le rapport ne contient pas d'information concernant les salariées employées pour une durée déterminée. Par conséquent, le Comité réitère sa question.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1 : pendant toute la durée du congé de maternité, la mère a droit à des prestations servies par la Caisse de Sécurité sociale correspondant à l'intégralité de sa rémunération.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Il a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité indique qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté. Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Faute d'indicateur Eurostat concernant le revenu médian ajusté, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 12§1 (Conclusions 2017), dans laquelle il a noté que depuis 2014, le seuil de référence pour établir le minimum vital est le Seuil économique de cohésion sociale (LECS), dont le montant est équivalent à celui du salaire minimum (fixé à 991,47€ en 2017). Le Comité a également noté que le LECS correspond à 60 % de la moyenne des revenus par unité de consommation, ce qui correspond de manière approximative au seuil de risque de pauvreté Eurostat fixé à 60 % du revenu médian ajusté. Par conséquent, dans l'évaluation du caractère adéquat des prestations de maternité, le Comité tiendra compte, sur la base du LECS, du seuil correspondant à 50 % des revenus moyens, à savoir 826,23€ en 2017. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que le montant minimum de prestations de maternité est supérieur à 50 % du revenu médian ajusté. La situation est par conséquent conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Interdiction de licenciement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si l'interdiction de licenciement en cas de grossesse s'appliquait également aux salariées du secteur public et quelles étaient les éventuelles exceptions.

En réponse, le rapport indique que la loi relative à la fonction publique du 15 février 2000 s'applique aux salariées du secteur public. Elle prévoit le licenciement pour causes disciplinaires sans une référence expresse aux cas de grossesse. Cependant, la loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail s'applique aux travailleuses du secteur public avec un contrat temporaire (article 90).

Le Comité rappelle que l'article 8§2 de la Charte n'autorise le licenciement d'une travailleuse pendant sa grossesse ou son congé de maternité que dans certains cas, notamment lorsqu'il est constaté une faute grave justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu. Ces exceptions font toutefois l'objet d'une interprétation stricte par le Comité. Par conséquent, le Comité demande des éclaircissements, étayés par une éventuelle jurisprudence en la matière, quant à la façon dont ces causes disciplinaires sont interprétées et appliquées.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé de préciser si les règles relatives à la réintégration et/ou compensation en cas de licenciement abusif d'une femme enceinte travaillant dans le secteur public étaient les mêmes que celles prévues par la loi n° 35/2008. Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Andorre soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 et demandé quelle réglementation s'appliquait si le transfert à un poste diurne n'était pas possible.

En réponse, le rapport indique qu'en tel cas, le contrat de travail de l'employée enceinte concernée peut être suspendu. Conformément à l'article 39 de la loi n° 35/2008, le congé maladie (congé à risque) inclut la période nécessaire pour protéger la sécurité et la santé de l'employée, tant qu'il est impossible de réintégrer son poste ou tout autre poste compatible avec son état.

Le Comité rappelle que l'article 8§4 exige également d'accorder une protection aux mères ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant (y compris, après la fin du congé de maternité) et, par conséquent, demande quelle réglementation s'applique si le transfert à un poste diurne n'est pas possible dans ces cas.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Il a déjà examiné la situation en matière d'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), il a demandé si le travail souterrain dans les mines était également interdit aux femmes enceintes, à celles qui ont récemment accouché ou à celles qui allaitent.

En réponse, le rapport indique qu'il n'existe aucune interdiction explicite concernant le travail souterrain dans les mines car il n'y a aucune mine à l'Andorre.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail ou la réaffectation à un autre poste, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile.

En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe. Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré qu'au cours de la période de référence, il n'était pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, en milieu scolaire et dans les institutions et a par conséquent conclu que pendant la période de référence, la situation n'était pas conforme à la Charte (Conclusions 2015).

Cependant, le Comité rappelle que le code pénal a été modifié en 2014, de sorte que les châtiments corporels sont désormais illégaux en toutes circonstances. Le rapport précise également qu'un projet de loi sur les droits des enfants et des adolescents contient aussi des dispositions interdisant les châtiments corporels.

Le Comité conclut que la situation est à présent conforme à la Charte sur ce point.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation (Conclusions 2015).

Le rapport rappelle que lorsque les services sociaux estiment qu'un enfant est en danger, ils proposent au tribunal des mesures à prendre en vue de le protéger. Dans ce cas, c'est au juge qu'il appartient, après avoir entendu l'ensemble des parties, y compris l'enfant, de décider des mesures nécessaires à sa protection. Tout est mis en œuvre pour maintenir autant que possible l'enfant au sein du foyer familial. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, il peut être confié aux services sociaux ou à un membre de la famille proche.

En 2016, un nouveau programme a été mis en place à l'intention des jeunes de 16 à 21 ans qui ont été ou sont placés sous la tutelle de l'État afin de les préparer à s'émanciper et d'assurer leur insertion sociale.

Le Comité note qu'entre 2014 et 2017, le nombre de mineurs retirés à leur famille n'a cessé d'augmenter. Ils étaient 18 en 2014 et 46 en 2017. Cependant, ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux de la précédente période de référence. Le Comité demande quelles sont les

raisons de cette évolution ; le prochain rapport devra continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés à leur famille et le nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien ont été placés en famille d'accueil et combien ont été placés en institution.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation (Conclusions 2015). Il rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans. Cependant, il rappelle que les enfants ayant commis une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures spéciales et être internés en régime ouvert ou fermé. Le Comité demande des informations actualisées sur l'éventail de mesures pouvant être imposées aux enfants qui ont commis une infraction pénale.

Le Comité demande également quelle est, pour des enfants, la durée de détention maximale dans un établissement fermé, si ceux-ci peuvent être placés en détention provisoire et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Le Comité demande aussi si les enfants peuvent être maintenus à l'isolement et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pendant combien de temps.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

D'après le rapport, les enfants en situation irrégulière sont peu nombreux en Andorre. Néanmoins, des enfants de travailleurs saisonniers pourraient se trouver en situation irrégulière, dans la mesure où ces travailleurs n'ont pas droit au regroupement familial. En cas de négligence, d'exploitation ou de violence, ces enfants seraient placés sous la protection des services sociaux.

Les enfants non accompagnés sont placés sous la tutelle de l'État et ont droit à des mesures de protection spéciale.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour que les enfants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements. Enfin, il demande si des enfants se trouvant en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Andorre utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?.

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les autres mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non-monétaires visant à garantir l'accès à des services de qualité et abordables tels que les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances des enfants issus de certains groupes vulnérables (minorités ethniques, enfants roms, enfants handicapés, enfants placés, etc.) devraient aussi être mentionnées.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité rappelle qu'en Andorre, l'enseignement public est obligatoire de six à 16 ans. Les enfants ont le droit d'être scolarisés à partir de l'âge de trois ans, mais ce n'est pas obligatoire. D'après le rapport, 90 % des enfants âgés de trois à six ans sont scolarisés.

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour faire diminuer l'absentéisme (Conclusions 2015).

Le Comité prend acte des informations du rapport sur le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement obligatoire.

Le Comité note que le taux d'absentéisme est faible en Andorre, et qu'un décret de 2008 énonce des mesures pour surveiller l'absentéisme et le combattre.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires dans l'enseignement obligatoire, ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les uniformes, les livres et les fournitures.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures sont prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, y compris les enfants issus de minorités, et si les enfants en situation irrégulière ont accès à l'éducation (Conclusions 2015).

En réponse, le rapport indique que les pouvoirs publics ont mis en place un système d'aide à l'éducation pour compenser les inégalités économiques et sociales. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions sur cette assistance.

Selon le rapport, tous les enfants en Andorre, y compris les immigrés en situation irrégulière, ont le droit d'être scolarisés.

L'Andorre ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les questions relatives à l'accès à l'éducation des enfants handicapés dans le cadre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Tendances migratoires

Le Comité a évalué les tendances migratoires en Andorre dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015). Le rapport ne fournit aucune information nouvelle sur ce point. Le Comité demande que le prochain rapport donne une description à jour de l'évolution des tendances migratoires.

Évolution des politiques et du cadre juridique

Le Comité note que d'après les rapports précédents, les principales références juridiques concernant les travailleurs migrants sont représentées par la loi qualifiée de 2002 sur l'immigration et par la loi relative au Code du travail. Ces lois sont complétées par une série de décrets du Gouvernement et des conventions bilatérales concernant les relations avec l'Espagne, la France et le Portugal (voir Conclusions 2011).

Le rapport indique que la loi relative aux mesures de lutte contre le trafic des êtres humains et à la protection des victimes est entrée en vigueur en 2017. En réponse à la question du Comité concernant le cadre concret de la loi qualifiée sur l'immigration, le rapport précise que cette loi, conjuguée à la loi de 2017 mentionnée ci-dessus, accorde aux victimes potentielles de la traite des êtres humains un délai de réflexion et de rétablissement de trois mois, renouvelable une fois pour trois mois supplémentaires. Pendant cette période, la personne concernée peut résider en Andorre et ne peut faire l'objet d'une quelconque mesure administrative émanant de la police. À la fin de cette période, si elle a collaboré avec les autorités nationales pendant l'instruction et le procès auxquels l'infraction de traite d'êtres humains a donné lieu, elle peut décider de rester dans le pays et demander, pour cela, un permis de séjour et de travail.

Le Comité demande un complément d'information sur les dispositions de la loi qualifiée sur l'immigration qui ont trait à l'assistance et aux informations apportées aux travailleurs migrants.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Le rapport indique que le Service de l'immigration propose une assistance personnelle, par téléphone ou par e-mail, en langue officielle et dans plusieurs autres langues, telles que le français, l'espagnol et l'anglais. De plus, les immigrés et les émigrés peuvent obtenir des informations par d'autres biais, notamment en s'adressant au service d'information personnalisé des agences pour l'emploi, qui peuvent les renseigner dans différentes langues en fonction de leurs besoins. Le site web du Service de l'immigration du ministère des Affaires

sociales, de la Justice et de l'Intérieur diffuse également des informations en plusieurs langues (catalan, français, anglais, castillan et portugais) sur les procédures que doivent suivre les personnes souhaitant obtenir une autorisation d'immigrer. Des brochures fournissent des informations sur les droits et les devoirs des immigrants, notamment sur la manière d'obtenir des informations sur des questions relatives à l'emploi auprès des services de l'Inspection du travail, de contacter le service de l'emploi dans le cas où la personne est à la recherche d'un travail, de suivre des cours gratuits de catalan pour adultes au centre de formation des adultes, de bénéficier d'une couverture sociale dans le pays d'accueil et de faire renouveler ses permis.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1(2000), Autriche).

Le Comité rappelle que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques, constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il rappelle que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2017), le Comité a conclu qu'Andorre avait pris des mesures appropriées pour combattre la propagande trompeuse et que la situation était conforme à la Charte à cet égard. Le rapport fournit des informations complètes sur la poursuite des mesures mises en œuvre pour lutter contre la propagande raciste et le discours de haine. Il confirme que le ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur dispose d'un personnel qualifié en matière d'immigration, qui est particulièrement conscient du problème du racisme et de la discrimination sociale et raciale. Les agents concernés (police, travailleurs sociaux, etc.) reçoivent une formation supplémentaire si nécessaire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a précédemment noté que les autorités andorranes coopéraient étroitement avec les autorités françaises et espagnoles ([Conclusions 2015](#)), y compris en cas de retour dans le pays d'origine. Étant donné que les migrants de ces nationalités représentaient 84 % de la population non andorrane, le Comité a jugé la situation conforme à la Charte. Le rapport confirme que la coopération se poursuit.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôts, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé qu'une nouvelle loi relative à l'impôt sur le revenu avait été votée par le Parlement et a demandé des informations concernant son application aux travailleurs migrants. Il a en outre demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les cotisations sociales des salariés.

Le rapport indique, dans sa réponse, que le nouvel impôt sur les personnes physiques s'applique à tous les travailleurs dans les mêmes conditions, étant donné qu'il est fonction de la résidence effective des intéressés et non de leur nationalité. Les travailleurs frontaliers qui font quotidiennement le déplacement entre l'Espagne ou la France et l'Andorre, ou encore les travailleurs qui résident moins de 183 jours par an sur le territoire andorran ne sont pas considérés comme des résidents fiscaux. Leurs revenus sont assujettis à l'impôt sur les contribuables non résidents ; cela étant, ils peuvent choisir d'être taxés selon le régime général prévu par la loi sur les revenus des personnes physiques. Le taux d'imposition s'élève, dans un cas comme dans l'autre, à 10 %. Il existe par ailleurs des réductions et des allègements fiscaux qui diminuent l'impôt effectif et qui peuvent s'appliquer à tous les contribuables, y compris les travailleurs frontaliers et temporaires s'ils choisissent le régime des non-résidents fiscaux.

Le rapport détaille également les taux de cotisations sociales des salariés. Le Comité comprend que ces taux s'appliquent aux travailleurs migrants et aux citoyens andorrans dans les mêmes conditions, puisqu'ils semblent être fonction de la résidence – à l'instar de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions I (1969), Italie, Norvège, Royaume-Uni).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité a précédemment considéré que le cadre juridique andorran ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 19§7 de la Charte, en ce que l'assistance juridique gratuite se limitait à celle d'un avocat. Les services d'un interprète, lorsqu'ils étaient requis par un plaignant ou un défendeur dans l'intérêt de la justice, n'étaient pas proposés gratuitement sous condition de ressources.

La situation a changé suite à des modifications apportées à la législation en 2014 et 2017. Le rapport indique que le nouveau cadre législatif garantit une assistance juridique gratuite à tous ceux qui n'ont pas les moyens de se payer de tels services ; elle permet d'obtenir l'aide d'un avocat, l'exonération des frais et coûts, la fourniture gratuite de copies de tous les documents et la prise en charge des dépenses de procédure ou autres, en ce compris les éventuels services d'interprétation et de traduction. Le code de procédure pénale garantit aux ressortissants étrangers qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue nationale officielle le droit à l'assistance gratuite d'un interprète pendant toute la procédure.

Le rapport indique également que le service de médiation est gratuit pour toutes les affaires liées à des droits sociaux et est proposé dans les langues des Etats limitrophes (français et espagnol).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité s'est référé à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés (Conclusions 2015) et a demandé dans quelles conditions les réfugiés et demandeurs d'asile pouvaient bénéficier d'une aide juridique. Le rapport explique, dans sa réponse sur ce point, que les réfugiés ont droit à une telle aide dans les mêmes conditions que tous les autres résidents d'Andorre, mais qu'ils bénéficient d'une aide supplémentaire en termes de soutien administratif et logistique. Les personnes qui bénéficient du régime de protection transitoire et temporaire pour raisons humanitaires se voient désigner une personne de référence qui leur sert d'agent personnel de liaison avec l'administration et les épaulé dans toutes leurs démarches administratives ainsi que pour l'adaptation à la vie quotidienne en Andorre.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte ([Conclusions 2015](#)).

Le rapport indique que la loi de 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme fait désormais obligation de déclarer en douane les transferts de sommes d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros. Cette obligation s'applique aussi bien aux nationaux qu'aux migrants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité, se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)) selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, a demandé s'il existait des restrictions à cet égard.

Le rapport indique, en réponse à cette question, qu'aucune restriction n'est imposée aux travailleurs migrants en matière de transfert de biens mobiliers à l'étranger.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles dans le monde du travail et dans la société au sens large. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé ([Conclusions 2015](#)).

Le rapport précise que les trois systèmes éducatifs nationaux – andorran, français et espagnol – assurent l'enseignement, obligatoire, de la langue catalane. Les nouveaux arrivants bénéficient, quel que soit le système, d'un enseignement aussi personnalisé que possible afin de pouvoir rattraper leur retard et surmonter les éventuels obstacles linguistiques.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les Etats doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a examiné ce qu'il en était de l'enseignement de la langue maternelle dispensé aux travailleurs migrants et à leurs familles, tant sous la forme d'un enseignement général multilingue gratuit que de cours extrascolaires ([Conclusions 2015](#)), et a jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport souligne que, compte tenu du nombre important de migrants portugais, des accords bilatéraux spécifiques ont été passés avec le Portugal en vue de donner aux enfants portugais un enseignement dans leur langue maternelle. Il indique en outre qu'en plus des langues des groupes de migrants les plus représentés, des cours en arabe et en chinois sont également proposés en dehors du cadre scolaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Le Comité se réfère à ses Conclusions 2011 pour une description des critères minimums pour les logements en Andorre. Il renvoie par ailleurs à ses Conclusions 2015 pour ce qui est des mesures législatives et autres pour la rénovation ou réhabilitation des logements.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des données statistiques actualisées quant au caractère adéquat des logements (surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011, 2015) le Comité a demandé des informations sur la manière dont procédaient les pouvoirs publics afin de contrôler le respect de l'adéquation des logements.

Le rapport indique à ce sujet que la législation prévoit des mécanismes de contrôle permettant de veiller au respect des normes minimales d'habitabilité des logements. En ce qui concerne les logements existants, un certificat d'habitabilité est exigé par le notaire pour tout acte d'achat/de vente ou de location. Ces certificats d'habitabilité ont une validité de dix ans et doivent être actualisés sous la supervision d'un agent technique qualifié, après inspection du logement concerné. Une fois signé et certifié, le certificat est envoyé au Gouvernement pour validation. La procédure de validation consiste en la vérification des données présentées pour la rédaction du certificat, ainsi que la vérification de certains logements, de manière aléatoire, afin de confirmer ou d'infirmer la validation du certificat.

Le rapport précise qu'en ce qui concerne les logements neufs, le contrôle est beaucoup plus exhaustif car il est réalisé à la fois par le Gouvernement et les *Comuns* (municipalités). Conformément à la loi générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme appartient aux *Comuns*. Une fois les travaux terminés, une demande de première occupation est transmise au *Comú* en vue de clôturer le dossier. Les agents techniques du *Comú* effectuent une inspection du chantier. Si les travaux sont conformes à la demande initiale et à la réglementation en vigueur, l'autorisation de première occupation est accordée par le *Comú*. Après avoir obtenu cette autorisation, une demande de permis d'habiter ou de certificat d'habitabilité est transmise au Gouvernement. Les agents du département d'urbanisme du Gouvernement réalisent une inspection afin de vérifier de nouveau les conditions d'habitabilité du logement et octroient, le cas échéant, le permis d'habiter ou le certificat d'habitabilité. Le rapport expose enfin que d'autres mécanismes de contrôle et d'évaluation sont compris dans toutes les politiques incluant des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, de la durabilité et de l'accessibilité.

Protection juridique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description des recours judiciaires offerts par la loi aux locataires. Il a demandé des informations sur la question de savoir si ces recours étaient d'un coût abordable et effectifs.

Dans sa réponse, le rapport note que selon un Règlement du 19 juillet 2017 régissant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique, toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat de son choix, peut solliciter à la justice une assistance juridique gratuite. Ce service est géré par le barreau d'avocats d'Andorre et financé par le budget de l'Etat. Outre l'assistance technique juridique, elle peut inclure l'exemption des taxes judiciaires, l'exemption du paiement des honoraires d'experts, l'obtention gratuite des copies et si besoin les dépenses de traduction.

Le Comité note par ailleurs que selon le rapport annuel 2018 du médiateur andorran (*Raonador del ciutadà*), celui-ci a reçu en 2018 79 réclamations concernant le droit au logement. Le Comité souhaite que le prochain rapport indique de quels types de recours en matière de logement est saisi le médiateur et quelle en est l'issue.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

En réponse à la demande formulée dans sa conclusion précédente sur les mesures prises en faveur des Roms (Conclusions 2015), le rapport indique qu'en Andorre aucune communauté Rom n'est enregistrée. Les personnes appartenant à la communauté "gitane" sont sédentaires et intégrées au reste de la population. Dans la mesure où ces personnes ne sont pas considérées comme un "groupe vulnérable", elles bénéficient des mêmes mesures de protection sociale que le reste de la population andorrane.

Le Comité note par ailleurs dans le rapport que les aides aux logements locatifs relevant du Département des affaires sociales sont adressées notamment aux groupes suivants : jeunes, personnes âgées, familles monoparentales, familles nombreuses, personnes handicapées, femmes en situation économique désavantageuse qui cohabitent au sein d'un foyer déstructuré et femmes victimes de violence domestique. En outre, le Département des affaires sociales possède seize logements sociaux auxquels peuvent avoir accès les jeunes placés sous tutelle, les personnes handicapées, les femmes victimes de violence, les réfugiés, les personnes âgées, et les personnes ou familles en situations d'urgence. Le rapport indique plus précisément que trois des appartements étaient à la disposition des premiers réfugiés qui allaient arriver très probablement en Andorre en novembre 2018.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) le Comité a pris note des mesures prises pour répondre à des situations d'hébergement d'urgence et a demandé quelles étaient les mesures supplémentaires envisagées pour encourager la réintégration à long terme de sans-abri.

Le rapport indique qu'il n'y a pas de personnes sans-abri en Andorre, car une aide d'urgence ou un système de relogement d'urgence est mis en place dès qu'une personne susceptible d'être sans-abri est détectée. Afin de favoriser la réinsertion des personnes sans domicile ou qui ne sont pas en mesure de payer le loyer de leur logement, un plan de suivi est instauré par les membres du service d'assistance aux personnes et aux familles (AAPF) pour chacune de ces personnes. Les objectifs principaux sont de stabiliser la situation personnelle, professionnelle et économique des personnes concernées afin qu'elles puissent rapidement avoir accès à un logement dont elles peuvent assumer le coût.

Le Comité prend note aussi des mesures prises pendant la période de référence pour assurer l'hébergement d'urgence (notamment la création d'un service d'assistance immédiate en 2017 et les interventions qu'il a réalisées) et de celles concernant l'élargissement de l'offre de logements sociaux (future construction de 22 logements sociaux à la suite d'un accord entre le Ministère des affaires sociales, de la justice et de l'intérieur avec la fondation privée *Armor*) et les aides aux logements locatifs qui relèvent depuis 2016 du Département des affaires sociales (voir aussi sous l'angle de l'article 31§1, mesures en faveur des groupes vulnérables). Ainsi, par exemple, en 2017, 872 familles ont pu bénéficier des aides au logement locatif.

Le Comité considère que la situation de l'Andorre sur ce point est conforme à l'article 31§2 de la Charte.

Expulsions

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2017), le Comité a constaté que la situation n'était pas conforme à la Charte en l'absence de réglementation spécifique destinée à protéger les personnes menacées d'expulsion. Il rappelle avoir précédemment demandé si l'avertissement adressé aux locataires qui n'auraient pas donné suite à l'ordre d'expulsion fait courir un nouveau délai de préavis (Conclusions 2015). Le Comité a également demandé des informations sur l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou au cours de l'hiver, l'accès à des voies de recours judiciaires, l'accès à une assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale (Conclusions 2015 et 2017).

Quant à la question du délai de préavis, le rapport de 2017 précisait que les expulsions forcées étaient normalement notifiées avec un préavis de plus de deux mois. Le rapport actuel indique à cet égard que si les personnes concernées n'ont pas trouvé de nouveau logement dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de l'ordre d'expulsion, un nouveau délai ne commence pas à courir par défaut. Dans ce cas, ce sont les services sociaux qui s'adressent à la *Batllia* (juridiction compétente) et demandent un allongement du délai. C'est l'autorité judiciaire qui détermine ce second délai même si les services sociaux peuvent également faire une proposition. Les personnes ou familles vulnérables ne sont pas expulsées tant qu'elles ou les services sociaux n'auront pas trouvé un logement décent alternatif.

S'agissant de l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou en hiver, le rapport souligne qu'elles n'ont jamais lieu la nuit mais qu'elles peuvent avoir lieu en hiver. Pour ce qui est des recours et de l'assistance juridique, le rapport mentionne la possibilité de présenter un recours devant la justice et renvoie aux informations présentées concernant l'assistance juridique gratuite au titre des articles 19§7 et 31§1 de la Charte. Le Comité note que, malgré sa

demande répétée, le rapport ne contient pas d'informations sur la possibilité de solliciter une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Le Comité rappelle que la loi doit préciser les modalités de l'expulsion indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elles ne peuvent pas avoir lieu (nuit ou hiver), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale (voir notamment CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, §41).

Le Comité considère que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que la loi n'interdit pas de procéder à l'expulsion l'hiver, et qu'il n'est pas établi qu'elle assure une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Droit à un abri

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport actuel qui confirment que les hébergements d'urgence répondent aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, accès à l'eau et chauffage.

Le Comité a précédemment réservé sa position sur l'expulsion des hébergements d'urgence /abris sans la proposition d'une solution de relogement, en attendant que le Gouvernement confirme que les autorités n'expulsent en pratique jamais une personne sans lui proposer au préalable une solution de relogement (Conclusions 2017).

Le rapport indique que même s'il n'existe pas d'interdiction formelle d'expulser les personnes logées dans des établissements hôteliers (établissements qui collaborent avec les services sociaux pour offrir des hébergements d'urgence), au cas où l'hôtelier ne voudrait plus continuer à loger la personne concernée, il le notifie aux services sociaux afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour la reloger.

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre sur ce point est conforme à l'article 31§2 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- la loi n'interdit pas de procéder à l'expulsion l'hiver ;
- il n'est pas établi que le droit interne assure une indemnisation en cas d'expulsion illégale.